ORDRE DES AVOCATS DU BENIN

LE BATONNIER

En tant que citoyen béninois, je m'associe à ce communiqué, tout en invitant l'ordre des avocats à faire montre de congruence, en appliquant ses propres recommandations, notamment en donnant une suite à ma plainte déontologique du 02 avril 2023 contre l'un de ses membres.
Gilles FELIHO

DECLARATION DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BÉNIN

L'Ordre des Avocats du Bénin a appris de diverses sources, notamment par voie de presse, que Monsieur Steve AMOUSSOU, résidant à Lomé, République du Togo, a été interpellé à proximité de son lieu de résidence dans la nuit du 12 au 13 août 2024 puis conduit à Cotonou.

Les Avocats qui l'assistent devant les services béninois de la police judiciaire rapportent à la presse les circonstances de l'interpellation de Monsieur Steve AMOUSSOU, telles que l'intéressé-même les leur auraient exposées.

Il ressort de cet exposé que Monsieur Steve AMOUSSOU a été appréhendé nuitamment, dans le voisinage de son domicile à Lomé, puis embarqué manu militari dans un véhicule par des personnes qui ne lui ont pas révélé leur identité. Le véhicule et ses occupants sont arrivés en territoire béninois où Monsieur Steve AMOUSSOU a été remis entre les mains de la police.

L'Ordre des Avocats du Bénin apprend par la suite que Monsieur Steve AMOUSSOU est entre les mains de l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité, qui l'a placé en garde à vue en attendant sa présentation prochaine au Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme.

S'il est admis que, dans un Etat de droit, nul n'est au-dessus de la loi et que toute violation y afférente mérite d'être réprimée, il est tout aussi prescrit, voire exigé, que les modalités de poursuite et de répression des infractions y soient strictement conformes.

Aussi, lorsque des indices graves et concordants conduisent l'autorité habilitée, en l'occurrence le Procureur de la République, à décider de la mise en mouvement de l'action publique contre un citoyen, les principes généraux régissant la procédure pénale sont très précis en la matière.

Pour les besoins de la poursuite de l'infraction, les textes prescrivent que l'Officier de police judiciaire adresse une convocation à la personne mise en cause.

Si l'intéressé ne répond pas à la convocation, l'Officier de police judiciaire doit s'adresser au Procureur de la République qui prendra les dispositions requises afin que soit délivré contre celui-ci, selon le cas, un mandat de comparution, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

Maison de l'Avocat - Palais de Justice de Cotonou – 01BP 2694 - 90 21 29 29 - 99 21 29 29
E-mail : contact@barreaudubenin.bj - IFU : 620 100 117 8209-Site internet:
barreaudubenin@gmail.com - COTONOU (REP. DU BENIN).

Dans le cas de Monsieur Steve AMOUSSOU qui réside hors du territoire national, il nous semble que la meilleure modalité de le faire comparaître devant les autorités judiciaires du Bénin eût consisté à décerner à son encontre un mandat d'arrêt.

Le cas échéant, les autorités judiciaires de son pays de résidence, en l'occurrence le Togo, auraient été mises à contribution à l'effet de l'interpeller puis d'organiser son transfert au Bénin.

Mais les informations qui sont parvenues à l'Ordre des Avocats du Bénin renseignent que, les règles régissant la poursuite pénale, en la circonstance, n'ont pas été respectées. Cela nous interpelle tous et pour cause !

La Constitution de la République du Bénin, en ses articles 8 et 18, prescrit le caractère sacré de la personne humaine et son inviolabilité, tout comme la prohibition de la torture, des sévices, des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tout ce qui est rapporté de ce qu'a subi Monsieur Steve AMOUSSOU et qui n'est, à ce jour, pas encore démenti par quelque autorité publique du Bénin, est très inquiétant.

C'est pourquoi l'Ordre des Avocats du Bénin, qui concourt au service public de la justice, s'inquiète puis s'interroge sur cette violation flagrante des normes juridiques en vigueur dans notre pays.

Il appelle les autorités en charge de la police judiciaire et de la poursuite pénale à plus de retenue dans leurs actes qui doivent être, à tous égards et à chaque instant, respectueux de la loi et de la personne humaine.

Jusqu'à nouvel ordre, Monsieur Steve AMOUSSOU est présumé innocent tant que sa culpabilité n'aura pas été légalement établie des suites d'un procès public et équitable, dans le strict respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

C'est pourquoi l'Ordre des Avocats du Bénin, préoccupé par cette situation, invite les autorités de poursuite judiciaire à faire preuve de lucidité, en se comportant comme de vrais professionnels uniquement guidés par le respect scrupuleux de nos lois, pour la garantie de la démocratie et de l'Etat de droit.

Cotonou, le 20 août 2024

Le Bâtonnier

ORDRE DES AVOCATS DU BÉNIN
LE BATONNIER
FRATERNITÉ JUSTICE TRAVAIL

Angelo Aimé HOUNKPATIN

LA POSTE

FRANCE

CN07

Service des Postes
AVIS DE RÉCEPTION

PRIORITAIRE / PAR AVION
AVIS DE PAIEMENT

Timbre du bureau renvoya
Stamp of the Post Offic
returning the advice

COTONOU RP
20.10.2023
R.P. DU BENIN

N° de l'envoi

REGISTERED MAIL DELIVERY
RK 69 140 581 2 FR

Bureau de dépôt

Date de dépôt

À remplir par l'expéditeur

Destinataire de l'envoi (Prénom, NOM, adresse) :

Mr le Bâtonnier
Barreau du Bénin
01 BP 2694
Cotonou

Pays : BENIN

À remplir par le bureau de dépôt

☐ courrier ☐ colissimo ☐ livre Montant valeur déclarée

☐ mandat n° : Montant :

À compléter à destination / *To be completed at destination*

L'envoi mentionné ci-dessus a été délivré :
This item has been duly

Date et signature / *Day of delivery and signature* *

☐ Remis / *Delivered* ☐ Payé / *Paid*

ORDRE DES AVOCATS DU BENIN
LE BATONNIER

Le 20/10/2023

* Cet avis pourra être signé par le destinataire ou si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.
This item has to be signed by the addressee (if it's authorized by the regulation of country of destination), by someone else authorized, or by the postal worker at destination.

À renvoyer à l'expéditeur (Prénom, NOM, adresse) :
To be returned to sender:

Gilles FELIHO

[redacted]

[redacted]

FRANCE

Zone réservée au traitement Poste

De : Gilles FELIHO [redacted]
Objet : Suite Plainte contre Monsieur FADE, avocat
Date : 20 juin 2024 à 22:13:47
À : contact@barreaudubenin.bj, barreaudubenin@gmail.com

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver en fichier attaché une lettre à l'attention de Monsieur le Bâtonnier.

Cordialement



Relance Batonnier.pdf
29 KB

Gilles FELIHO
Médiateur professionnel Diplômé
Formateur juridique certifié
Ancien conciliateur de justice
Ancien conseiller juridique du Président
de la BIDC

[redacted]

Gilles FELIHO
[redacted]

Monsieur le Bâtonnier
Barreau du Bénin
Palais de justice de Cotonou
Maison des avocats
01BP 2694
Cotonou
Bénin

Objet : Suite plainte déontologique du 02 avril 2023
contre Monsieur Victorien O. FADE

Créteil, le 20 juin 2024

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de revenir vers vous concernant ma plainte d'il y a plus d'un an, visée en objet.

J'aurais aimé connaître l'état d'avancement, et le cas échéant la suite que votre juridiction entend lui donner, quelque qu'elle soit.

En tout état de cause, je reste à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma considération.

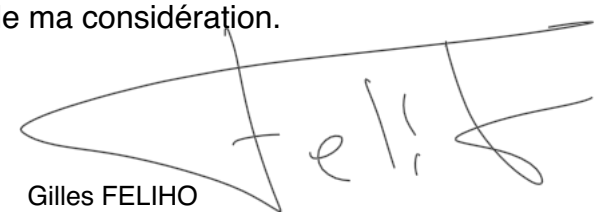

Gilles FELIHO
Président d'un organisme de formation
Formateur professionnel d'adultes, certifié
Médiateur professionnel diplômé
Ancien conciliateur de justice
Ancien conseiller du Président de la BIDC

Gilles FELIHO
[redacted]

Monsieur le Bâtonnier
Barreau du Bénin
Palais de justice de Cotonou
Maison des avocats
01BP 2694
Cotonou
Bénin

Créteil, le 02 avril 2023

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de déposer une plainte déontologique contre Monsieur **Victorien Olatundji. FADE**, avocat près la cour d'Appel de Cotonou, pour violation des obligations de l'avocat et spécifiquement des dispositions de l'article 56 alinéa 1, 2 et 3 du Règlement Intérieur du Barreau de la République du Bénin, pour s'être impliqué dans des faits qui relèvent de :

1. la complicité de faux en écriture publique
2. l'usage de faux en écriture publique ; faits prévus et punis par les articles 303 à 305, et 22 du code pénal béninois .

I) LES FAITS

1. Un litige successoral m'oppose à mes cohéritiers de la succession de feu mon père Jean Florentin FELIHO, décédé à Cotonou le 3 décembre 2010.
2. Diverses procédures judiciaires ont été engagées tant au Bénin, qu'en France
3. Dans le cadre d'une procédure engagée au Bénin, et dont j'ai connaissance, un jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 a été rendu par Madame la Présidente Olivia Aubierge HUNGBO KLOPCA (Pièce n°1).
4. Par acte d'huissier de justice en date du 09 mars 2015, ledit jugement m'a été signifié en France par Maître Octave Brice Topanou, huissier de justice près le tribunal de première classe et la cour d'appel de Cotonou, via les autorités françaises compétentes (Pièce n°2).
5. Ledit jugement comporte, dans son motif comme dans son dispositif, des mentions fausses (Pièce n°3) qui me sont gravement préjudiciables, parce qu'elles portent atteinte à mes intérêts légaux d'une part à ma probité d'autre part. Elles ont aussi servi de fondement au rejet de mes prétentions judiciaires.
6. Tant le jugement litigieux que l'acte de signification susévoqué, mentionnent que mes cohéritiers ont été assistés de : Maître Victorien Olatundji FADE, Avocat près la Cour, tant pour l'obtention dudit jugement que pour sa signification (Pièce n°1 et 2).

II) LES MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES ET ETHIQUE DE MONSIEUR VICTORIEN OLATUNDJI FADE

Ils sont de deux ordres et ont pour caractéristiques d'être contraires au devoir de l'avocat de respecter les règles déontologiques de la profession d'avocat à savoir, notamment, : ne jamais s'écarter des règles de l'honneur et de la délicatesse qui caractérisent l'honnête homme et l'Avocat estimable.

Il s'agit comme exposé supra d'actes relevant d'une complicité de faux en écriture publique (2.1) et d'usage de faux en écriture publique (2.2).

2.1 Sur la complicité de faux en écriture publique

2.1.1 En droit

Suivant l'article 303 du code pénal béninois :

« Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avérés des faits qui ne l'étaient pas. »

Suivant l'article 22 du même code : *"Est complice d'un crime ou d'un délit, la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre.*
Est également complice la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation".

2.1.2 En l'espèce

Le juge signataire du jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 précité a constaté comme vrais des faits faux.

Ainsi les mentions suivantes, en pages 5 et 8 dudit jugement sont fausses :

"Qu'il a été légué à Gilles Sixte FELIHO, une part successorale dont fait partie la parcelle bâtie sise au lot 488 de Cotonou, quartier Gbégamey ;
Que Gilles Sixte FELIHO a même déjà disposé de cet immeuble"

"Constate que Gilles Sixte FELIHO a exécuté les dispositions testamentaires de manière volontaire"

Pour prouver la fausseté des mentions précitées du jugement, j'ai eu recours au ministère d'un huissier de justice à l'effet de compulser les livres fonciers de Cotonou.

Il résulte du procès verbal de compulsion dressé par Martin Jean D.C. GOUNADON, huissier de justice près de la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou, le 19 Décembre 2017 que :

- «l'Institut Géographique National ne dispose d'aucun document afférent à la parcelle B du lot 488 du lotissement de Cotonou quartier Gbegamey ».

- La direction des affaires juridiques et du foncier de la mairie de Cotonou ne trouve pas davantage de trace de la véracité des mentions du jugement querellé selon laquelle Gilles FELIHO aurait disposé de la parcelle sus évoquée (Pièce n°3).

Toute enquête qui sera menée ne pourra, en tout état de cause, que confirmer la fausseté des mentions visées du jugement attaqué et dont tous les protagonistes, et Monsieur FADE le 1er, ne le savent que trop.

Ainsi le juge n'a pu inscrire cette mention fausse dans ce jugement qu'avec la complicité manifeste de Monsieur FADE.

A preuve, Monsieur FADE a fait signifier cet acte authentique qu'il savait parfaitement faux.

S'il n'avait été complice de ce faux dans un acte authentique, en aucun cas il n'aurait osé le faire signifier. Au contraire, il aurait pris ses distances, conformément à ses obligations déontologiques.

La signification de cet acte authentique faux, prouve à la fois sa complicité dans l'infraction de faux en écriture publique d'une part et d'usage de faux en écriture publique d'autre part.

2.2 Sur l'usage de faux en écriture publique

2.2.1 En droit

Suivant l'article 305 du code pénal béninois :

« Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui a fait usage des actes faux est puni de la réclusion criminelle à temps de dix ans (10) à vingt (20) ans ».

2.2.2 En l'espèce

En faisant signifier le jugement qu'il savait faux, Monsieur FADE s'est rendu coupable de l'infraction d'usage de faux en écriture publique (Pièce n°2 précité).

Il découle des faits, textes et pièces de la présente plainte déontologique que Monsieur ***Victorien Olatundji. FADE****, avocat près la cour d'Appel de Cotonou,* a gravement violé ses obligations déontologiques et il jette le discrédit tant sur la profession d'avocat que sur la confiance que le public est en droit de s'attendre de sa justice.

Toute éventuelle contestation par Monsieur FADE serait un manquement de plus à ses règles déontologiques.

En tout état de cause, je reste à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma considération.

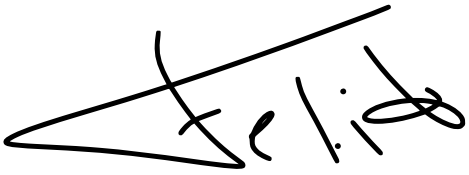

Gilles FELIHO
Président d'un organisme de formation
Formateur professionnel d'adultes, certifié
Médiateur professionnel diplômé
Ancien conciliateur de justice
Ancien conseiller du Président de la BIDC

Pièces jointes :

Pièce n°1 : jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 a été rendu par Madame la Présidente Olivia Aubierge HUNGBO KLOPCA

Pièce n°2 : Signification de jugement en date du 09 mars 2015

Pièce n° 3 : Procès verbal de compulsion du 19 décembre 2017

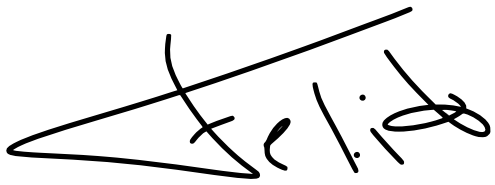

Gilles FELIHO
[redacted]

Monsieur le Bâtonnier
Barreau du Bénin
Palais de justice de Cotonou
Maison des avocats
01BP 2694
Cotonou
Bénin

Créteil, le 02 avril 2023

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur de déposer une plainte déontologique contre Monsieur **Victorien Olatundji. FADE**, avocat près la cour d'Appel de Cotonou, pour violation des obligations de l'avocat et spécifiquement des dispositions de l'article 56 alinéa 1, 2 et 3 du Règlement Intérieur du Barreau de la République du Bénin, pour s'être impliqué dans des faits qui relèvent de :

1. la complicité de faux en écriture publique
2. l'usage de faux en écriture publique ; faits prévus et punis par les articles 303 à 305, et 22 du code pénal béninois .

I) LES FAITS

1. Un litige successoral m'oppose à mes cohéritiers de la succession de feu mon père Jean Florentin FELIHO, décédé à Cotonou le 3 décembre 2010.
2. Diverses procédures judiciaires ont été engagées tant au Bénin, qu'en France
3. Dans le cadre d'une procédure engagée au Bénin, et dont j'ai connaissance, un jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 a été rendu par Madame la Présidente Olivia Aubierge HUNGBO KLOPCA (Pièce n°1).
4. Par acte d'huissier de justice en date du 09 mars 2015, ledit jugement m'a été signifié en France par Maître Octave Brice Topanou, huissier de justice près le tribunal de première classe et la cour d'appel de Cotonou, via les autorités françaises compétentes (Pièce n°2).
5. Ledit jugement comporte, dans son motif comme dans son dispositif, des mentions fausses (Pièce n°3) qui me sont gravement préjudiciables, parce qu'elles portent atteinte à mes intérêts légaux d'une part à ma probité d'autre part. Elles ont aussi servi de fondement au rejet de mes prétentions judiciaires.
6. Tant le jugement litigieux que l'acte de signification susévoqué, mentionnent que mes cohéritiers ont été assistés de : Maître Victorien Olatundji FADE, Avocat près la Cour, tant pour l'obtention dudit jugement que pour sa signification (Pièce n°1 et 2).

II) LES MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES ET ETHIQUE DE MONSIEUR VICTORIEN OLATUNDJI FADE

Ils sont de deux ordres et ont pour caractéristiques d'être contraires au devoir de l'avocat de respecter les règles déontologiques de la profession d'avocat à savoir, notamment, : ne jamais s'écarter des règles de l'honneur et de la délicatesse qui caractérisent l'honnête homme et l'Avocat estimable.

Il s'agit comme exposé supra d'actes relevant d'une complicité de faux en écriture publique (2.1) et d'usage de faux en écriture publique (2.2).

2.1 Sur la complicité de faux en écriture publique

2.1.1 En droit

Suivant l'article 303 du code pénal béninois :

« Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avérés des faits qui ne l'étaient pas. »

Suivant l'article 22 du même code : *"Est complice d'un crime ou d'un délit, la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre.*
Est également complice la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation".

2.1.2 En l'espèce

Le juge signataire du jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 précité a constaté comme vrais des faits faux.

Ainsi les mentions suivantes, en pages 5 et 8 dudit jugement sont fausses :

"Qu'il a été légué à Gilles Sixte FELIHO, une part successorale dont fait partie la parcelle bâtie sise au lot 488 de Cotonou, quartier Gbégamey ;
Que Gilles Sixte FELIHO a même déjà disposé de cet immeuble"

"Constate que Gilles Sixte FELIHO a exécuté les dispositions testamentaires de manière volontaire"

Pour prouver la fausseté des mentions précitées du jugement, j'ai eu recours au ministère d'un huissier de justice à l'effet de compulser les livres fonciers de Cotonou.

Il résulte du procès verbal de compulsion dressé par Martin Jean D.C. GOUNADON, huissier de justice près de la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou, le 19 Décembre 2017 que :

- «l'Institut Géographique National ne dispose d'aucun document afférent à la parcelle B du lot 488 du lotissement de Cotonou quartier Gbegamey ».

- La direction des affaires juridiques et du foncier de la mairie de Cotonou ne trouve pas davantage de trace de la véracité des mentions du jugement querellé selon laquelle Gilles FELIHO aurait disposé de la parcelle sus évoquée (Pièce n°3).

Toute enquête qui sera menée ne pourra, en tout état de cause, que confirmer la fausseté des mentions visées du jugement attaqué et dont tous les protagonistes, et Monsieur FADE le 1er, ne le savent que trop.

Ainsi le juge n'a pu inscrire cette mention fausse dans ce jugement qu'avec la complicité manifeste de Monsieur FADE.

A preuve, Monsieur FADE a fait signifier cet acte authentique qu'il savait parfaitement faux.

S'il n'avait été complice de ce faux dans un acte authentique, en aucun cas il n'aurait osé le faire signifier. Au contraire, il aurait pris ses distances, conformément à ses obligations déontologiques.

La signification de cet acte authentique faux, prouve à la fois sa complicité dans l'infraction de faux en écriture publique d'une part et d'usage de faux en écriture publique d'autre part.

2.2 Sur l'usage de faux en écriture publique

2.2.1 En droit

Suivant l'article 305 du code pénal béninois :

« Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui a fait usage des actes faux est puni de la réclusion criminelle à temps de dix ans (10) à vingt (20) ans ».

2.2.2 En l'espèce

En faisant signifier le jugement qu'il savait faux, Monsieur FADE s'est rendu coupable de l'infraction d'usage de faux en écriture publique (Pièce n°2 précité).

Il découle des faits, textes et pièces de la présente plainte déontologique que Monsieur ***Victorien Olatundji. FADE****, avocat près la cour d'Appel de Cotonou,* a gravement violé ses obligations déontologiques et il jette le discrédit tant sur la profession d'avocat que sur la confiance que le public est en droit de s'attendre de sa justice.

Toute éventuelle contestation par Monsieur FADE serait un manquement de plus à ses règles déontologiques.

En tout état de cause, je reste à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de ma considération.

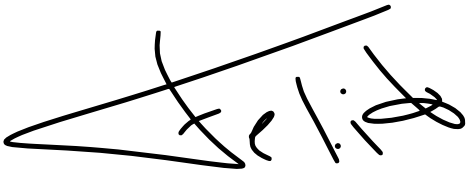

Gilles FELIHO
Président d'un organisme de formation
Formateur professionnel d'adultes, certifié
Médiateur professionnel diplômé
Ancien conciliateur de justice
Ancien conseiller du Président de la BIDC

Pièces jointes :

Pièce n°1 : jugement n°114/14/3ème CH-EP du 31 octobre 2014 a été rendu par Madame la Présidente Olivia Aubierge HUNGBO KLOPCA

Pièce n°2 : Signification de jugement en date du 09 mars 2015

Pièce n° 3 : Procès verbal de compulsion du 19 décembre 2017

